

PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT
LA GESTION DE LA ZONE D'EXPLOITATION
CONTRÔLÉE DÉSIGNÉE SOUS LE NOM DE
ZEC

9704 –

(Loi sur la conservation et la mise en valeur
de la faune, L.R.Q., c. C-61.1 , a.106; 1999, c.36, a. 85)

ENTRE

La **SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC**,
personne morale instituée par la Loi sur la Société de la faune et des parcs
du Québec (1999, c. 36), ici représentée par monsieur **indiquer nom**,
directeur de l'aménagement de la faune de la région **indiquer nom**, dûment
autorisé par le Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de
fonctions de la Société de la faune et des parcs du Québec adopté par le
Conseil d'administration de la Société le 3 décembre 1999;

CI-APRÈS APPELÉE LA «**SOCIÉTÉ**»

ET

personne morale sans capital actions légalement
constituée ayant son siège au ici représentée par son
président et son secrétaire dûment autorisés par une résolution de son
conseil d'administration du dont copie certifiée conforme est
jointe aux présentes;

CI-APRÈS APPELÉE «**L'ORGANISME**»

ARTICLE 1 - OBJET

- 1.1. La Société, conformément à l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune modifié par l'article 85 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec, confie à l'Organisme la gestion de la zone d'exploitation contrôlée de la **indique nom** (zec) selon les modalités définies dans le présent protocole.
- 1.2. L'Organisme accepte de gérer pour la Société cette zone d'exploitation contrôlée et s'engage notamment à planifier, organiser, diriger et contrôler l'exploitation, la conservation et l'aménagement de la faune dans le respect des principes suivants: assurer qu'il n'y a pas de faits et gestes ou de pratiques allant à l'encontre de la conservation de la faune et de son habitat, assurer l'égalité des chances pour tous à l'accès et à

l'utilisation de la ressource faunique, favoriser la participation, dans un cadre démocratique, des personnes intéressées à la gestion de la faune et rechercher l'autofinancement des opérations de l'Organisme.

- 1.3. Dans le cadre de sa gestion, l'Organisme dispose de pouvoirs réglementaires prévus au Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche sur les sujets suivants, notamment : l'enregistrement des personnes, la tarification pour la carte de membre, la division du territoire de la zec en secteurs, la prohibition de certaines activités de chasse, etc.
- 1.4. Le présent protocole ne comporte en faveur de l'Organisme aucun droit ou pouvoir inhérent au droit de propriété et à l'affectation des terres constituant cette zone d'exploitation contrôlée.

ARTICLE 2 - DURÉE

Le présent protocole d'entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2001 pour se terminer le 31 mars 2006.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à :

- 3.1. fournir à l'Organisme le profil faunique du territoire qui consiste dans l'énumération des espèces fauniques qui peuvent être chassées ou pêchées et dans la détermination du potentiel d'utilisation de chacune d'entre elles ainsi que toutes autres informations pertinentes demandées par l'Organisme. Fournir, selon la disponibilité de ses ressources financières, humaines et matérielles, sa collaboration tant sur le plan technique que professionnel afin de l'aider à atteindre une saine gestion de la faune sur le territoire ou à réaliser les conditions et exigences prévues au présent protocole;
- 3.2. l'informer, avant le 1^{er} février de chaque année, du nombre et de la nature des poursuites pénales intentées en rapport avec des infractions commises sur le territoire de la zec en regard de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et ses règlements ainsi que du suivi;
- 3.3. consulter l'Organisme dans les cas où elle entend soumettre au ministre responsable de la Faune et des Parcs un projet de modification ou d'abrogation des limites de la zec;
- 3.4. participer, selon la disponibilité de ses ressources financières, humaines et matérielles, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de formation à l'intention des administrateurs et du personnel de l'Organisme;
- 3.5. consulter l'Organisme sur les projets de réglementation qui relèvent de la Société et qui sont applicables au territoire de la zec et à la zone de pêche et de chasse dans laquelle se situe la zec; les modifications réglementaires sur lesquelles a porté la consultation, une fois édictées, sont transmises à l'Organisme;
- 3.6. supporter l'Organisme dans les activités de protection de la faune sur le territoire de la zec.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme s'engage à :

- 4.1. soumettre à l'approbation de la Société à la date et selon les modalités indiquées par celle-ci, un plan de gestion des ressources fauniques et un plan de protection;
- 4.2. voir à la mise en œuvre du plan de gestion des ressources fauniques approuvé par la Société et le rendre disponible pour consultation à toute personne qui en fait la demande;
- 4.3. voir à la mise en œuvre du plan de protection approuvé par la Société;
- 4.4. se doter d'un système de collecte de données approprié au suivi et au contrôle de l'exploitation de la faune sur le territoire établi en concertation avec la Société;
- 4.5. identifier les limites de la zec ainsi que celles de chacun des secteurs de chasse ou de pêche par une signalisation suffisante;
- 4.6. émettre en tout temps une carte de membre à toute personne qui en fait la demande, qui respecte les règlements de l'Organisme, et qui paie le montant des droits fixés par règlement.

Dans la mesure où l'Organisme souhaite prévoir une procédure d'appel de ses décisions de radiation ou d'expulsion d'un membre, il s'engage à proposer à l'assemblée générale de ses membres, une modification à ses règlements généraux, visant à prévoir que cet appel soit entendu par un comité formé de représentants de la FQGZ et de la Société, lequel comité aurait un pouvoir de recommandation auprès de l'Organisme;

- 4.7. transmettre sur demande à la Société, une liste à jour des administrateurs de l'Organisme, toute modification au siège de l'Organisme ainsi qu'une copie des règlements généraux de l'Organisme et de tout amendement qui pourrait leur être apporté; il devra tenir compte également des correctifs requis par la Société dans les cas où des mesures réglementaires auront été évaluées non conformes à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, à la réglementation ou à l'un des principes énoncés à l'article 1;
- 4.8. n'accorder à un membre ou à un administrateur aucun privilège en matière d'accès ou de pratique des activités de chasse ou de pêche;
- 4.9. assumer l'ensemble des coûts d'opération et d'exploitation comprenant notamment les coûts d'énergie, d'entretien et de réparation des bâtiments, installations, aménagements et équipements tant pour les travaux majeurs que pour les travaux mineurs;
- 4.10. compléter un rapport annuel conformément à la formule prescrite à l'annexe A et le transmettre à la Société au plus tard le 30 avril de chaque année;
- 4.11. compléter la fiche d'inventaire conformément à la formule prescrite à l'annexe B et la transmettre à la Société au plus tard le 30 avril de chaque année pour tout immeuble construit ou acquis

pour les fins de gestion de la zec au cours de la dernière année et qui appartiennent à la Société;

- 4.12. se conformer aux directives émises par la Société ainsi qu'à toute loi et à tout règlement adopté ou qui pourront l'être par tout gouvernement fédéral, provincial ou municipal;
- 4.13. respecter chacune des obligations prévues à une autorisation d'acquisition donnée par écrit par la Société ou à un acte de transfert de propriété de certains biens, lorsque la Société autorise l'acquisition ou transfère la propriété d'un bien à l'Organisme en vertu de l'article 107 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;
- 4.14. afficher au poste d'accueil le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche et ses modifications subséquentes;
- 4.15. acquitter auprès de la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs (FQGZ) les droits prévus à l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et fixés par le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c.61.1, r.0.4);

ARTICLE 5 - DROIT DE SUPERVISION ET D'INSPECTION

- 5.1. La Société se réserve le droit de procéder en tout temps à l'évaluation du déroulement du plan de gestion et du plan annuel de protection. Toutefois, la Société et l'Organisme conviennent de se rencontrer annuellement dans le but d'évaluer la réalisation du plan de gestion et du plan de protection.

La Société pourra émettre toute directive qu'elle jugera à propos relativement au plan de gestion et au plan annuel de protection.

- 5.2. La Société se réserve le droit d'inspecter en tout temps tout immeuble visé à l'article 6 de même que tout aménagement afin de vérifier leur état d'entretien et de fonctionnement. Le cas échéant, l'Organisme sera tenu de se conformer aux directives que pourra lui donner la Société à la suite desdites inspections.

ARTICLE 6 - PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES

La propriété des immeubles est régie par les règles suivantes :

- 6.1. Tous les immeubles acquis ou construits en vertu du présent protocole dans la zec et en dehors de la zec pour les fins de la gestion de cette dernière, sont et demeurent la propriété de la Société, au fur à mesure de leur acquisition ou construction, sans aucun droit pour l'Organisme à quelque remboursement ou indemnité que ce soit;
- 6.2. il en est de même des immeubles acquis ou construits par l'Organisme au nom du Ministre ou du gouvernement aux fins de la gestion de ce territoire, dans le cadre de protocoles antérieurs aux présentes;

- 6.3. aucune acquisition ou location de bien immeuble ou de droit réel ne peut être faite par l'Organisme, ou pour son compte, sans avoir obtenu au préalable un mandat exprès de la Société pour ce faire à l'exception de la location de bien immeuble à des fins d'hébergement visée à l'article 21 du présent protocole d'entente;
- 6.4. la Société peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'Organisme à acquérir des améliorations ou des constructions. Elle peut également, aux conditions qu'elle détermine, transférer la propriété d'améliorations ou de constructions à l'Organisme;
- 6.5. lorsque la Société autorise une acquisition ou un transfert de propriété, la propriété des améliorations et des constructions devient celle de l'Organisme. L'Organisme s'engage à respecter les conditions énoncées à l'acte d'autorisation ou à l'acte de transfert de propriété;
- 6.6. advenant la résiliation du présent protocole ou advenant que l'Organisme ne se voit pas confier un nouveau mandat ou advenant un changement de statut de territoire de la zone d'exploitation contrôlée menant à son annulation ou advenant la résolution d'un acte d'autorisation prévu au présent article, ou encore la résolution d'un acte de transfert de propriété de la Société, dès lors, tous les biens immeubles visés au présent article et acquis par l'Organisme directement ou par transfert de la Société sont immédiatement, dès l'arrivée de l'un ou l'autre de ces événements, transférés sous l'autorité de la Société qui les détient à titre de mandataire de l'Organisme, avec pouvoir d'en disposer à son avantage ou à l'avantage d'un autre organisme, et l'Organisme s'engage, sur demande de la Société, à exécuter tous les documents de transfert de propriété soit à la Société ou au nouvel organisme qu'elle désigne.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE PROCÉDER À DES AMÉLIORATIONS OU CONSTRUCTIONS

- 7.1. L'Organisme est par les présentes autorisé par la Société à procéder sous sa seule et entière responsabilité, à de nouvelles améliorations ou constructions sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée, dans la mesure où ces améliorations ou constructions sont utiles à la gestion de la zone d'exploitation contrôlée. Ces améliorations et constructions demeurent, conformément au paragraphe 6.1 de ce protocole, propriété de la Société.
- 7.2. Le présent protocole ne comporte aucune autorisation en faveur de l'Organisme à procéder à une construction ou une amélioration utile à la gestion de la zone d'exploitation contrôlée à l'extérieur du territoire de celle-ci. Si l'Organisme effectuait une telle amélioration ou construction, alors la propriété des biens, conformément au paragraphe 6.1, est celle de la Société.

ARTICLE 8 - GARANTIE D'EMPRUNT

La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, garantir à toute institution de crédit le remboursement des pertes de principal et d'intérêt résultant de prêts consentis à l'Organisme aux fins de démarrage des activités annuelles au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement.

ARTICLE 9 - CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS

L'Organisme s'engage à ce que tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec lui, qui contracte à la fois à titre personnel avec lui et à titre de représentant de ce dernier ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec lui, divulgue son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstienne de voter sur ce contrat. Toute divulgation à cet effet devra être consignée aux procès-verbaux.

ARTICLE 10 - GRATUITÉ DU MANDAT ET RESPONSABILITÉ

- 10.1 Le présent protocole d'entente est à titre gratuit et ne comporte aucun engagement de la Société d'assumer quelque responsabilité financière que ce soit de l'Organisme envers les tiers.
- 10.2 Aucune clause contenue dans ce protocole d'entente ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité de la Société à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à l'Organisme, ses membres, les membres de son personnel ou les usagers ou pour tout dommage corporel ou matériel subi par l'un d'entre eux.
- 10.3 La responsabilité complète et exclusive découlant d'obligations ou d'engagements contractés par l'Organisme dans le cadre de la gestion de cette zone d'exploitation contrôlée, incombe à lui seul et l'Organisme dégage ainsi la Société de toute responsabilité relativement à de telles réclamations.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

- 11.1. l'Organisme doit souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du protocole, pour le bénéfice mutuel de la Société et de l'Organisme, une assurance pour toute immeuble, installation ou aménagement notamment, toute construction ou amélioration, sous sa gestion, dont la valeur excède 60 000\$, pour au moins 80% de leur valeur de remplacement contre toute perte ou tout dommage causé par le feu, et pour tout autre risque qui a coutume d'être assuré aux termes de l'avenant de garanties supplémentaires de l'Association des assureurs du Canada;
 - 11.1.1. l'Organisme doit fournir à la Société sur demande une attestation d'assurance à cet effet ou de son renouvellement;
 - 11.1.2. la Société peut, sur demande, autoriser l'Organisme à ne pas assurer un bien particulier, notamment parce qu'il est désuet ou inutile.
- 11.2. L'Organisme doit souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du protocole, une police d'assurance-responsabilité générale et civile pour le bénéfice mutuel de la Société et de l'Organisme contre toute réclamation ou action relative à des blessures corporelles, décès, dommages causés par les membres de son personnel ou par toute personne qui le représente ou dommages matériels ou événements subis ou encourus sur le territoire géré par l'Organisme ou en dehors du territoire pour les fins de la gestion de celui-ci et comportant une couverture d'au moins un million de dollars ; dans le cas où l'Organisme offre de l'hébergement, cette assurance doit comporter une couverture d'au moins deux millions de dollars;

- 11.2.1. L'Organisme doit fournir à la Société sur demande une attestation d'assurance à cet effet ou de son renouvellement.
- 11.3. Les montants et la forme des polices doivent être à la satisfaction de la Société. Toutes et chacune de ces polices doivent désigner la Société comme coassuré dans la mesure de ses intérêts et dans le cas de l'assurance pour responsabilité civile, la police doit contenir une disposition d'assurance du recours entre coassurés, entre la Société et l'Organisme. Toutes et chacune de ces polices devront stipuler que l'assureur n'aura aucun droit de subrogation contre la Société ou l'Organisme à l'égard de toute perte ou tout dommage couvert par ces assurances ou à l'égard de paiements faits pour régler des réclamations contre la Société ou l'Organisme ou pour décharger la Société ou l'Organisme des responsabilités couvertes par ces assurances.
- 11.4. Nonobstant toutes dispositions contenues aux présentes, au cas où ces assurances ne couvriraient pas complètement quelque perte ou dommage, à cause de l'existence de dispositions prévoyant des déductions (clause de franchise), ou parce que le montant de la perte ou du dommage excède la couverture de la police, la Société n'est pas responsable et l'Organisme doit décharger la Société de toutes responsabilités ainsi que l'indemniser et la mettre à couvert à l'égard de toutes réclamations pour la partie du montant de la perte ou dommage qui n'est pas couverte.
- 11.5. L'Organisme doit obtenir l'engagement de la part des assureurs de ces polices d'aviser par écrit la Société au moins soixante (60) jours avant toute annulation de ces polices. De plus, il doit obtenir de l'assureur l'engagement de fournir une ou des polices d'assurance en conformité avec l'article 11 du présent protocole.

ARTICLE 12 - REMPLACEMENT DES BIENS DÉTRUITS

- 12.1. Sous réserve du paragraphe 12.3, les parties conviennent que tout montant versé par les assureurs relativement à un sinistre couvert par un contrat d'assurance conclu au terme de l'article 11 sera utilisé seulement pour la restauration ou le remplacement des constructions et améliorations touchées, conformément aux dispositions ci-après stipulées.
- 12.2. Si le feu ou toute autre cause visée au paragraphe 11.1, endommage ou détruit, en totalité ou en partie, tout immeuble, installation ou aménagement, notamment toute construction ou amélioration, l'Organisme doit dans le délai prescrit par la Société et après avoir eu l'occasion de fournir ses observations, procéder aux travaux de réparation ou de reconstruction.
- 12.3. L'Organisme peut, après avoir obtenu l'autorisation écrite de la Société, ne pas remplacer les actifs détruits en totalité ou en partie, notamment lorsqu'ils sont, lors de leur destruction, déjà en désuétude ou inutiles. Dans ce cas, l'indemnité d'assurance est réinvestie dans la gestion de la zone d'exploitation contrôlée à la satisfaction de la Société.
- 12.4. L'insuffisance ou l'absence de prestations des assurances ne peut être invoquée par l'Organisme quant à son obligation de restaurer, reconstruire ou remplacer les bâtiments, installations, aménagements et équipements notamment toute construction ou amélioration, affectés par le sinistre ni quant à ses autres obligations aux termes de ce protocole d'entente.

ARTICLE 13 - STATUT CORPORATIF

L'Organisme s'engage à ne pas modifier pendant la durée des présentes, son statut de corporation sans capital actions en compagnie à fonds social.

ARTICLE 14 - RAPPORTS FINANCIERS

- 14.1. Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'Organisme doit transmettre à la Société ses états financiers pour l'année écoulée, vérifiés par un comptable public, et incluant, notamment, son bilan annuel ainsi qu'un état de ses revenus et de ses dépenses pour la gestion de la zec. Pour les besoins du présent protocole, l'année fiscale de l'Organisme se termine le 30 novembre.
- 14.2. Dans le cas où l'Organisme s'est vu confier la gestion de plus d'une zone d'exploitation contrôlée, des états financiers distincts comprenant l'état des résultats et l'état des surplus doivent être déposés pour chacune des zones d'exploitation contrôlée.
- 14.3. L'Organisme s'engage à conserver et à mettre à la disposition de la Société tous les livres et pièces justificatives de ces états financiers. Nonobstant la remise à la Société et son acceptation de ces états financiers, l'Organisme reconnaît à la Société le droit d'exiger une vérification des livres comptables et autres pièces de l'Organisme. Cette vérification se fait aux frais de la Société. Le cas échéant, l'Organisme sera tenu de se conformer aux directives que pourra lui donner la Société à la suite desdites vérifications.

ARTICLE 15 - CHANGEMENT DE STATUT DU TERRITOIRE

Nonobstant l'article 2, les parties conviennent que toute abrogation du règlement ou décret ou de l'arrêté établissant la zone d'exploitation contrôlée, opérera automatiquement sans délai résiliation du présent protocole.

ARTICLE 16- CESSION

- 16.1. Les droits, pouvoirs ou obligations relativement à la planification, l'organisation, la direction et le contrôle de l'exploitation, de la conservation et de l'aménagement de la faune, et le développement des activités récréatives, sont incessibles, en tout ou en partie.
- 16.2. Rien dans le paragraphe précédent n'a pour effet d'interdire à l'Organisme de confier la fourniture de services, l'organisation d'activités ou l'exploitation d'un commerce en sous-traitance ou concession à la condition qu'il lie, par contrat, les sous-traitants et concessionnaires, qu'il demeure responsable de l'entière coordination et direction des services qu'ils ont à assurer, et qu'il informe dans les meilleurs délais la Société du nom et de l'adresse de chaque sous-traitant ou concessionnaire. Ce contrat devra prévoir que les bénéfices nets réalisés par le sous-traitant ou le concessionnaire devront être utilisés à des fins de gestion de la zec.
Dans les cas où l'Organisme confie la fourniture de services, l'organisation d'activités ou l'exploitation d'un commerce en sous-traitance ou en concession, l'Organisme demeure responsable de l'ensemble des droits et obligations contenus au présent protocole.

ARTICLE 17 - MODALITÉS DE TIRAGE AU SORT

- 17.1. Lorsque l'Organisme procède, conformément aux dispositions du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, à la sélection des chasseurs par attribution par tirage au sort annuel, ce tirage au sort doit être tenu publiquement.
- 17.2. Les frais additionnels que l'Organisme peut exiger d'une personne qui participe au tirage au sort annuel pour la sélection des groupes de chasseurs pour la chasse à l'original dans un secteur à accès contingenté, ne peuvent excéder 10, 00\$ pour chaque inscription au tirage.

ARTICLE 18 - RELATIONS OPÉRATIONNELLES

L'administration et l'application de ce protocole s'exercent sous la responsabilité du directeur de l'aménagement de la faune où est située la zone d'exploitation contrôlée ou de son représentant désigné sur les lieux.

ARTICLE 19 - RÉSILIATION

- 19.1. Si l'Organisme fait défaut de se conformer à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, à l'un de ses règlements ou au présent protocole, la Société peut, sur avis écrit à l'Organisme, déclarer le présent protocole résilié de plein droit sans préjudice à toute réclamation que la Société pourrait avoir contre l'Organisme.
- 19.2. Cependant la Société doit, avant de décider de la résiliation du protocole, informer l'Organisme par écrit du manquement qui lui est reproché et lui donner, dans le délai qu'il indique, et qui ne peut être inférieur à quarante-cinq jours, l'occasion de présenter ses observations.
- 19.3. Le présent protocole peut également être résilié par la Société selon les mêmes formalités, dans les cas de résiliation prévus aux actes d'autorisation d'acquisition ou aux actes qui en découlent ou encore aux actes de transfert de propriété, d'améliorations ou de constructions accordés à l'Organisme, le cas échéant.

ARTICLE 20 - REDDITION DE COMPTES

À l'expiration du protocole, si l'Organisme ne se voit pas confier un nouveau mandat, ou dans le cas de résiliation en vertu des articles 15 ou 19, l'Organisme s'engage à rendre compte de sa gestion à la satisfaction de la Société et à remettre et payer à la Société tout ce qu'il a reçu, réalisé ou acquis sous l'autorité du présent protocole d'entente ou de protocoles antérieurs.

ARTICLE 21 - AUTORISATION

- 21.1. Le présent protocole comporte en faveur de l'Organisme, de ses sous-traitants et de ses concessionnaires tel que prévu à l'article 16.2, l'autorisation de la Société prévue à l'article 109 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, d'exploiter dans la zone d'exploitation contrôlée, le commerce ou de fournir les services suivants :
 - 21.1.1. la vente ou la location d'équipements ou d'articles reliés à la pratique des activités de chasse et de pêche ou autres activités récréatives;

- 21.1.2. la location de service de guide ;
- 21.1.3. la location de sites de camping ;
- 21.1.4. la vente d'articles promotionnels;
- 21.1.5. la vente de permis de chasse, de pêche ou de piégeage, conditionnellement à la signature par l'Organisme d'un contrat de dépositaire de permis ;
- 21.1.6. la location d'unités d'hébergement construites ou acquises le ou avant le 31 mars 2000.
- 21.2. L'Organisme est également autorisé à organiser les activités, à fournir les services et à exploiter les commerces qui font partie d'un plan de développement des activités récréatives que la Société approuve en vertu de l'article 106.02 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune introduit par l'article 17 du chapitre 48 des lois de 2000.
- 21.3 Les bénéfices nets obtenus de l'organisation d'activités, de la fourniture de services et de l'exploitation d'un commerce autorisés en vertu du présent article doivent être utilisés à des fins de gestion de la zec. La Société peut autoriser l'Organisme à utiliser ces droits à d'autres fins.
- 21.4. Toute autorisation donnée à un tiers par la Société, en vertu de l'article 109 de la loi, pour le territoire de la zec, fera l'objet d'une consultation préalable de l'Organisme, qui disposera d'un délai de 60 jours pour fournir à la Société ses observations.

ARTICLE 22 - COMMUNICATIONS

Un avis, une demande, une directive ou toute autre communication prévue en vertu de ce protocole, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit.

ARTICLE 23 - APPROBATION DE LA SOCIÉTÉ

- 23.1. Chaque fois que l'approbation de la Société est requise par le présent protocole, cette dernière aura alors trente (30) jours de calendrier à compter de la réception d'une demande complète et des pièces qui doivent l'accompagner, pour accorder ou refuser l'approbation demandée.
- 23.2. À défaut de la Société de refuser son approbation dans ce délai de trente jours, cette dernière sera considérée comme accordée sans autre formalité.

ARTICLE 24 – PLAN DE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

L'Organisme qui désire établir le montant des droits exigibles pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire de la zec peut le faire à la condition d'avoir fait approuver, au préalable, par la Société un plan de développement d'activités récréatives. Ce plan doit être élaboré conformément aux directives de la Société.

ARTICLE 25 – MODIFICATION

Le présent protocole peut être modifié en tout temps avec le consentement écrit des parties.

De plus, les parties conviennent d’apporter au présent protocole toute modification requise par la Société aux fins de rendre le protocole conforme à toute modification future de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de ses règlements.

ARTICLE 26 - INTERPRÉTATION

Les dispositions du présent protocole s’ajoutent à celles prévues dans un acte d’autorisation d’acquisition ou un acte qui en découle ou encore un acte de transfert de propriété, dans la mesure où elles ne les contredisent pas; en cas d’incompatibilité entre ces dispositions, les dispositions de l’acte d’autorisation ou de l’acte qui en découle ou de l’acte de transfert de propriété prévalent sur celles du présent protocole.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires aux dates et endroits suivants :

LA SOCIÉTÉ

PAR :

Indiquer nom, directeur de
l’aménagement de la faune de la
région de indiquer nom

DATE :

ENDROIT :

L’ORGANISME
(NEQ :)

PAR :

Président

Secrétaire

DATE :

ENDROIT :
